



[TRADUCTION]

Citation : *NG c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 512

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : N. G.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 7 avril 2025
(GE-25-921)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 14 mai 2025

Numéro de dossier : AD-25-313

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] N. G. est le prestataire dans cette affaire. Il a demandé des prestations d'assurance-emploi pour proches aidants (prestations) et une période de prestations a été établie à compter du 2 juin 2024. Dans sa demande de prestations, il a déclaré qu'il recevait un versement mensuel de 1 010,78 \$ au titre d'une pension du Régime de pensions du Canada (Régime) depuis le 1er avril 2024.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé que la pension du Régime du prestataire était une rémunération et elle l'a répartie sur ses prestations du 2 juin 2024 jusqu'à la fin de sa période de prestations¹.

[4] La division générale est arrivée à la même conclusion et a rejeté son appel. Elle a jugé que sa pension du Régime était une rémunération et qu'elle n'était pas exemptée. Elle l'a donc répartie sur sa période de prestations².

[5] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel. Il soutient que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante³.

[6] Je refuse la permission de faire appel parce que l'appel dont il est question n'a aucune chance raisonnable de succès⁴.

¹ Voir les décisions initiales et de révision de la Commission, aux pages GD3-17 à GD3-19 et GD3-26 du dossier d'appel.

² Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-5 du dossier d'appel.

³ Voir la demande à la division d'appel, aux pages AD1-1 à AD1-7 du dossier d'appel.

⁴ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Question en litige

[7] Est-il possible de soutenir que la division générale ait fondé sa décision sur une erreur de fait importante lorsqu'elle a décidé que le prestataire avait une rémunération provenant d'une pension du Régime qui devait être répartie?

Analyse

[8] Un appel peut aller de l'avant seulement si la division d'appel donne la permission de faire appel⁵. Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès⁶. Cela signifie qu'il doit y avoir un motif défendable qui pourrait permettre à l'appel d'être accueilli⁷.

[9] Je peux examiner seulement certains types d'erreurs. Je dois surtout vérifier si la division générale aurait pu commettre une ou plusieurs des erreurs pertinentes (c'est ce qu'on appelle les « moyens d'appel »).

[10] Les moyens d'appel possibles à la division d'appel sont les suivants : la division générale a fait l'une des choses suivantes⁸ :

- elle a agi de façon injuste;
- elle a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[11] Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante, alors c'est sur cela que je vais me concentrer.

Je ne donne pas au prestataire la permission de faire appel

Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante

⁵ Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁶ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁷ Voir le paragraphe 12 de la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

⁸ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[12] Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante. Il réaffirme qu'il était incapable de travailler ou de recevoir une rémunération autre que sa pension du Régime. Il explique que sa pension n'était pas suffisante pour subvenir à ses besoins, et qu'il avait dû piger dans ses économies parce qu'il n'avait aucune autre façon de s'occuper de son père⁹.

La loi précise que les pensions sont considérées comme une rémunération et doivent être réparties

[13] La loi prévoit que les sommes payées ou payables à une personne sur une base périodique ou sous forme de montant forfaitaire au titre ou au lieu d'une pension sont considérées comme une « rémunération¹⁰ ». Ce genre de rémunération doit être répartie sur la période pour laquelle elle est payée ou payable¹¹.

[14] Les versements provenant d'une pension peuvent être exclus de la rémunération, mais seulement si la personne remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations en fonction des heures d'emploi assurable accumulées après la date à laquelle les sommes provenant d'une pension deviennent payables et pendant la période au cours de laquelle la personne a reçu ces versements¹².

Il est impossible de soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante

[15] Une erreur de fait survient lorsque la division générale fonde sa décision sur une « conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹³ ».

⁹ Voir la page AD1-5 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir l'article 35(2)(e) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

¹¹ Voir l'article 36(14) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

¹² Voir l'article 35(7)(e)(ii) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

¹³ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[16] La division générale devait décider si la pension du Régime du prestataire était une rémunération et, si oui, si cette rémunération devait être répartie sur sa période de prestations¹⁴.

[17] Le dossier montre que le prestataire a commencé à recevoir une pension mensuelle du Régime de 1 010,78 \$ à compter du 1er avril 2024¹⁵. Son relevé d'emploi montre que son dernier jour payé au travail était le 31 mai 2024¹⁶. De plus, son congé pour proches aidants a commencé le 1er juin 2024¹⁷.

[18] La division générale a examiné si les versements provenant de la pension du Régime du prestataire étaient exclus de la rémunération. Elle a décidé qu'ils n'étaient pas exclus parce que le prestataire n'avait pas assez d'heures d'emploi assurable pour que sa pension soit exclue (il avait 322 heures, mais il en avait besoin de 420¹⁸). Le prestataire n'a pas contesté qu'il n'avait pas accumulé assez d'heures d'emploi assurable pour que sa pension soit exclue¹⁹. Par conséquent, la division générale a conclu que la pension du Régime du prestataire était une rémunération et qu'elle devait être répartie sur sa période de prestations d'assurance-emploi.

[19] Le dossier montre que la Commission a réparti la pension du Régime du prestataire comme suit ²⁰:

Le prestataire reçoit 1 010,78 \$ de sa pension du Régime par mois
 1 010,78 \$ × 12 mois = 12 129,36 \$
 12 129,36 \$/52 semaines = 233,25 \$ à répartir sur une base hebdomadaire

[20] La division générale a tiré la même conclusion. Elle a conclu que le montant à répartir sur une base hebdomadaire était de 233,25 \$ pour 15 semaines (totalisant

¹⁴ Voir les paragraphes 9, 11 à 14, 19 et 21 de la décision de la division générale.

¹⁵ Voir les pages GD3-6 et GD3-25 du dossier d'appel.

¹⁶ Voir la page GD3-15 du dossier d'appel.

¹⁷ Voir les paragraphes 4 et 22 de la décision de la division générale.

¹⁸ Voir le paragraphe 18 de la décision de la division générale.

¹⁹ Écouter l'enregistrement audio de l'audience de la division générale, de 15 min 3 s à 15 min 33 s.

²⁰ Voir la page GD4-3 du dossier d'appel.

3 498,75 \$ sur l'ensemble de la période de 15 semaines²¹). Le prestataire n'a pas contesté le calcul de la répartition effectué par la Commission²².

[21] J'ai trouvé une erreur typographique dans la décision de la division générale lorsqu'elle a écrit que le prestataire avait reçu 233,25 \$ par « mois » du Régime de pensions du Canada²³. Il s'agit d'une erreur parce que le dossier montre que le prestataire recevait une pension mensuelle du Régime de 1 010,78 \$²⁴. La somme de 233,25 \$ est le montant hebdomadaire qui a été réparti sur sa période de prestations. Il s'agit d'une erreur typographique mineure qui n'a pas eu d'incidence sur la décision.

[22] L'un des principaux arguments du prestataire à la division générale était fondé sur des motifs de compassion. Il ne voulait pas que les versements qu'il a reçus de sa pension du Régime soient déduits de ses prestations d'assurance-emploi. Il a demandé qu'une exception soit faite en raison de sa situation financière. La division générale a établi à juste titre qu'elle devait suivre la loi même lorsque le prestataire vit des circonstances atténuantes²⁵. Il en va de même pour la division d'appel.

[23] Les arguments que le prestataire a présentés à la division d'appel constituent un désaccord avec l'issue de la décision, mais il ne s'agit pas d'une erreur révisable.

[24] Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante lorsqu'elle a décidé que les versements de sa pension du Régime étaient une rémunération et n'étaient pas exclus. Il a donc fallu les répartir sur sa période de prestations²⁶. Ses principales conclusions concordent avec les éléments de preuve au dossier. La division générale était tenue de suivre la loi même si le prestataire vivait des circonstances atténuantes.

Il n'y a aucune autre raison de donner au prestataire la permission de faire appel

²¹ Voir le paragraphe 25 de la décision de la division générale.

²² Voir le paragraphe 23 de la décision de la division générale.

²³ Voir le paragraphe 15 de la décision de la division générale.

²⁴ Voir la page GD3-6 du dossier d'appel.

²⁵ Voir les paragraphes 7 et 8 de la décision de la division générale.

²⁶ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[25] J'ai examiné le dossier, écouté l'enregistrement audio de l'audience de la division générale et examiné la décision de la division générale. Je n'ai trouvé aucun élément de preuve pertinent que la division générale aurait pu ignorer ou mal interpréter²⁷.

Conclusion

[26] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel du prestataire n'ira pas de l'avant, car il n'a aucune chance raisonnable de succès.

Solange Losier
Membre de la division d'appel

²⁷ La Cour fédérale a suggéré un tel examen dans des décisions comme la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.